

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1890.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (¹).

AMENDEMENTS.

I.

Amendements présentés par M. Woeste.

I. — Transporter l'article 6 après l'article 12.

II. — ARTICLE 14.

1º Substituer le mot *trois* au mot *deux* dans l'alinéa suivant :

« Les Universités sont autorisées, en outre, lorsque leur enseignement le comportera, à accorder le grade de docteur en philosophie et lettres aux récipiendaires qui auront subi avec succès un examen sur les matières comprises dans l'un des deux groupes suivants : »

2º Après le litt. *E*, ajouter :

F. Philologie des langues orientales :

1º Étude approfondie de deux ou trois langues orientales et de leur littérature. Explication d'auteurs en ces diverses langues ;

2º Histoire de la philosophie moderne ;

3º Histoire de la pédagogie et méthodologie ;

4º Grammaire comparée ;

5º Une matière choisie par le récipiendaire dans l'un des autres groupes énumérés au présent article.

III. — ARTICLE 15.

1º Remplacer le 3º par :

« L'introduction historique au droit civil et des notions générales sur le Code civil. »

2º Supprimer le 5º.

(¹) Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 78.
Amendements, n°s 79 et 92.

IV. — ARTICLE 40.

Rédiger ainsi le litt. A :

« Que les certificats spéciaux prévus à l'article 4 de la présente loi ont été soumis à l'Université ou aux jurys constitués par le Gouvernement préalablement à leur décision. »

V. — ARTICLE 45.

Le rédiger ainsi :

« Les magistrats siégeant à la commission d'entérinement ou dans les jurys constitués par le Gouvernement toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres du jury. »

VI. — ARTICLE 47.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« A partir du 1^{er} janvier 1893, nul ne pourra être nommé, dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers ou du Limbourg, à des fonctions judiciaires autres que celles de la juridiction consulaire (le reste comme à l'alinéa). »

VII. — ARTICLE 47.

1^o Rédiger ainsi le 3^o de l'amendement de M. Nerinx :

« A partir du 1^{er} janvier 1893, nul ne pourra être nommé, dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers ou du Limbourg, à des fonctions judiciaires autres que celles de la juridiction consulaire (le reste comme au n°). »

2^o Ajouter au n° 6 :

« Un arrêté royal réglera le mode de fonctionnement du jury. »

CH. WOESTE.

II.

Amendements présentés par M. Simons.

ARTICLE 15.

Rédiger comme suit le n°2 : « Les Institutes du droit romain (parties choisies en rapport avec le droit civil moderne). »

Rédiger comme suit le n° 3 : « L'Introduction historique au droit civil et un Exposé sommaire des principes, préparatoire à l'étude du Code civil. »

Au n° 4, supprimer les mots : « et le droit administratif. »

Supprimer le n° 5.

ARTICLE 16.

Rédiger comme suit le n° 1 : « Les Pandectes (parties choisies en rapport avec le droit civil moderne). »

Ajouter : « n° 9. Le droit administratif. »

Rédiger comme suit le § final : « Ces matières feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études, au moins. »

CH. SIMONS.

